

Arrêt RCCB 213 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière d'occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée Nationale.

Vu la lettre n°130/PAN/123/2008 datée du 30 mai 2008 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi a saisi la Cour Constitutionnelle sur l'occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée Nationale au regard des articles 98 et 169 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 30 mai 2008 et son inscription sous le numéro RCCB 213 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu que la requête a été analysée et prise en délibéré en date du 05 juin 2008 pour y être statué ainsi qu'il suit :

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa premier de la Constitution : « La cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un tiers des membres de l'Assemblée Nationale et un quart des membres du Sénat ou par l'ombudsman ».

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que partant la saisine de la Cour est régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 228, 2<sup>e</sup> tiret de la Constitution donne compétence à la Cour Constitutionnelle d' « assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions ».

Attendu que la présente requête vise l'occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le requérant requiert l'examen des articles 98 et 169 pour faire constater l'occupation inconstitutionnelle de sièges à l'Assemblée Nationale;

Que partant la Cour est compétente pour y statuer;



III. Sur le fond de la requête.

Attendu que la requête du Président de l'Assemblée Nationale évoque la violation des articles 98 et 169 de la Constitution de la République du Burundi;

A. Sur le respect de l'article 98 de la Constitution.

Attendu que l'article 98 de la Constitution dispose que : « Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants. Est considéré comme indépendant, le candidat qui au moment de la présentation des candidatures n'est présenté par aucun Parti politique ».

Attendu que l'article 98 concerne les candidats présidentiels de la République mais qu'il est cité par l'article 166 de la même Constitution dans ces termes : « Les candidats aux élections législatives peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants tel que défini par l'article 98 de la Constitution ».

Attendu que fort de ce qui précède l'article 98 vaut tant pour les élections présidentielles que législatives ;

Attendu qu'au cours des élections générales 2005 certaines personnalités se sont présentées comme candidats indépendants mais ont totalisé seulement 0,22% (Voir RCCB 136);

Attendu que l'examen de l'article 98 ne saurait se faire sans l'article 169 qu'il convient à présent de scruter pour une analyse globale de la présence

B. Sur le respect de l'article 169 de la Constitution.

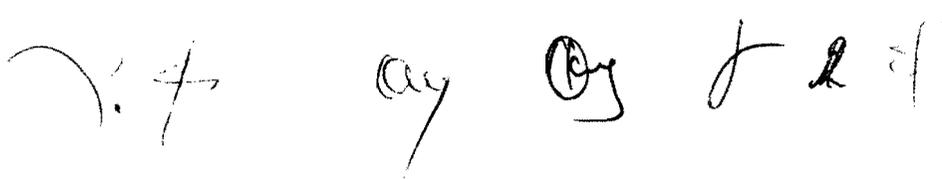
Attendu qu'aux termes de l'article 169 de la Constitution : « Les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrage égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés ».

Attendu que dans l'arrêt RCCB 136 de la Cour Constitutionnelle du Burundi portant sur la régularité des élections législatives du 4 juillet 2005 et la proclamation des résultats, la liste des indépendants n'a totalisé que 0,22% de l'ensemble des suffrages exprimés;

Attendu que selon la Cour et à la lumière de l'esprit de l'article 169 précité, on est élu avant la législature et on siège pendant la législature ; du coup les indépendants qui n'ont pas totalisé 2% des suffrages n'ont pas été élus et ne peuvent en aucun cas siéger à l'Assemblée Nationale;

Attendu que le requérant indique à la Cour que la liste des députés en annexe à sa requête occupent inconstitutionnellement les sièges à l'Assemblée Nationale;

Attendu que les députés dont les noms sont repris sur la liste de la requête ont été élus sur base des listes présentées par un parti politique pour siéger à l'Assemblée Nationale ;



Attendu que ces personnes ne figurent plus sur la liste du parti politique qui les avait présentés soit qu'ils ont été exclus, soit qu'ils ont démissionné volontairement tel que le témoigne le procès-verbal du 28/01/2008 du Parti CNDD-FDD ;

Attendu que c'est à ce titre qu'ils ont été élus et occupaient les sièges à l'Assemblée Nationale ;

Que par conséquent ils ne remplissent plus cette condition constitutionnelle ;

**PAR TOUS CES MOTIFS.**

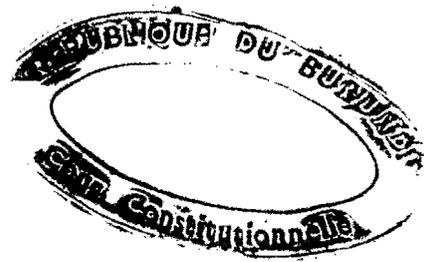
- La Cour Constitutionnelle;
- Vu la Constitution de la République du Burundi en son article 98 cité par l'article 166 ;
- Vu également l'article 169 de la Constitution ;
- Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution ;
- Vu l'arrêt RCCB 136 de la Cour Constitutionnelle du Burundi portant régularité des élections législatives du 4 juillet 2005 et la proclamation des résultats ;
- Statuant sur requête en occupation inconstitutionnelle des sièges et après avoir délibéré conformément à la loi;

1° Déclare la requête recevable ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

3° Constate l'occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée Nationale par les députés .:

1. BASABOSE Mathias
2. KAMPAYANO 0 Pascaline
3. KANA Jean Fidèle
4. MINYURANO Théophile
5. MPAWENAYO Pasteur
6. MUKERABIRORI Joséphine
7. MOUSSA Omar
8. NGENDAHAYO Jean Marie
9. NIBIMPA Béatrice
10. NITANGA Aline
11. NIYONZIMA Marie Goreth
12. NKURUNZIZA Gérard
13. NSABABANDI François Xavier
14. NSHIMIRIMANA Déo
15. NSHIMIRIMANA Marguerite
16. NYABENDA Déo
17. NZOMUKUNDA Alice
18. NZOMUKUNDA Nadine
19. RADJABU Hussein
20. RADJABU Zaituni
21. SAIDI MOUSSA
22. SINDARUSIBA Marie



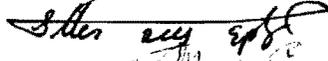
Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 05/06/2008 où siégeaient

Membres

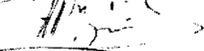
KIYAGO Générose



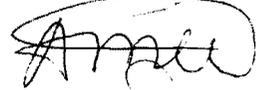
RUSUMO Merius



BAROREHAHO Onésphore



AMANI Jean Pierre

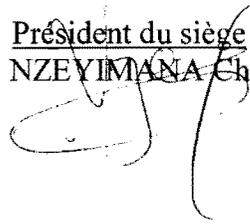


NIRAGIRA Rose



Président du siège

NZEYIMANA Christine



Greffier

Irène NIZIGAMA



**Délivré pour usage administratif**